



LA UNE

Action de groupe : le scandale de l'Afer et ses 500.000 victimes «oubliées»

Par Erich Inciyan

Gérard Athias était le champion de la transparence. Le défenseur des petits épargnants contre les grosses compagnies d'assurances. A la fin du siècle précédent, son Association française d'épargne et de retraite (Afer) avait attiré 500.000 adhérents. Un plébiscite pour une *success story* à la française.

Quand les montages financiers occultes de Gérard Athias ont été découverts, en 1997, ce fut d'abord l'incrédulité. Le «révolutionnaire» de l'assurance-vie avait tellement bonne presse ! N'avait-il pas «inventé» les frais modiques, les versements et les retraits à volonté ? Son livre, *David et les diplodocus* (de l'assurance), n'avait-il pas été encensé par la critique ? Las ? Par un accord d'intéressement resté secret pendant dix ans, le héraut de la transparence recevait en fait des commissions sur tous les contrats confiés à la compagnie d'assurances Abeille Vie (devenue Aviva).

Un demi-million d'adhérents sont donc concernés par l'un des plus gros préjudices jamais jugés en France ? 128 millions d'euros, selon le tribunal correctionnel de Paris. Aux Etats-Unis ou au Canada, cette foule de victimes aurait eu vite fait de monter une «*class action*» pour obtenir de confortables indemnités. Mais, en France, ce genre de procédure collective n'existe pas. Ce 28 mai, malgré des réticences gouvernementales, les députés vont débattre de la création d'une «*action de groupe*» prévue dans le cadre de la Loi de modernisation de l'économie (LME).

Ce sera trop tard pour les victimes de l'Afer ? Mais leur mésaventure souligne l'urgence qu'il y a à légiférer. Seuls quatre cents épargnants de l'association avaient en effet décidé de porter plainte. Comme souvent pour ce genre d'infraction de masse, le montant du préjudice individuel et le coût d'une procédure avaient dissuadé les autres de se lancer dans une longue aventure judiciaire.

Tous les épargnants de l'Afer pourraient toutefois s'estimer grugés, selon le jugement rendu le 4 juillet 2006 par le tribunal correctionnel de Paris. Gérard Athias et un autre fondateur de l'association, André Le Saux, ont alors été condamnés pour «*abus de confiance au préjudice de l'association Afer et de ses membres*». A hauteur de 128 millions d'€, donc, confisqués au profit de... l'Etat. Un jugement à des années-lumière de leur fameux slogan : «*L'épargne aux épargnants*» !

«Transparence véritable» et «Information objective»

Avec constance, *La Lettre de l'Afer* vantait alors l'indépendance et la probité du projet. «*Nous considérons que la transparence véritable et la loyauté la plus élémentaire consistent à indiquer clairement aux épargnants ce que l'on fait de leur argent et comment les résultats qu'on leur attribue ont été obtenus. Il ne faudrait pas*

que se perpétuent les trucages que nous dénonçons inlassablement», expliquait cette publication périodique diffusée à tous les adhérents. «*Une information objective, détaillée et sincère*» leur était promise...

Dans le même temps, les deux fondateurs profitaient de diverses conventions occultes signées avec la compagnie d'assurance Abeille Vie. A chaque nouveau contrat, une infime partie des droits d'entrée était versée sur le compte d'une société leur appartenant. Des rémunérations, discrètes mais confortables, étaient prévues (135.000 euros par an, en équivalent 2007, pour M. Athias). Une «*clause de secret*» avait été stipulée. Et, toujours selon le jugement, une «*nébuleuse Afer*» avait été montée en catimini entre diverses sociétés gravitant dans l'orbite de l'association.

S'il en était besoin, un autre indice de la nécessité de promouvoir l'action judiciaire collective est fourni par le comportement des dirigeants de l'Afer à l'approche du procès (Gérard Athias avait démissionné en 2001). Juste avant l'audience de 2006, ils avaient choisi de retirer la constitution de partie civile de l'association en estimant que l'Afer et ses adhérents n'avaient pas subi de préjudice ? Cette position avait été cruellement démentie par le tribunal correctionnel de Paris, qui avait condamné MM. Athias et Le Saux à deux ans de prison avec sursis.

Surtout, le jugement avait ordonné la confiscation des 128,9 millions d'euros détournés par les deux fondateurs, de 1987 à 1997. En comparaison, les sommes accordées par le tribunal aux centaines de plaignants de l'Afer semblent dérisoires. Environ 500 ?, pour chacune des 257 parties civiles finalement jugées recevables (celles qui disposaient des justificatifs nécessaires, notamment). L'arrêt de la cour d'appel de Paris, qui a revu le dossier en février, est attendu début juin. A l'audience, les centaines d'adhérents de l'Afer ont réclamé des sommes plus importantes, jusqu'à 8.000 ? par dossier, tandis que les avocats des deux fondateurs ont demandé la relaxe de leurs clients.

Un amendement UMP controversé par le gouvernement

«*Une procédure d'action de groupe aurait incontestablement été plus efficace*, commente l'avocat de quatre cents adhérents de l'Afer, Me Loïc Dusseau. *Il aurait été bon d'informer préalablement les 500.000 victimes. Mais la justice française n'est pas équipée pour de telles procédures.*»

Le président Sarkozy avait demandé au gouvernement, en juillet 2007, d'introduire «*une action de groupe à la française*». Un amendement en ce sens vient d'être introduit par le rapporteur (UMP) sur la loi de modernisation de l'économie, Jean-Paul Cha-



rié, qui sera examiné à partir du 28 mai. Ce texte vise à promouvoir «l'action de groupe» dans le droit français. Une association de consommateurs spécialement agréée pourrait réclamer «la réparation forfaitaire des préjudices matériels subis par des consommateurs, soit du fait de la violation par un professionnel de ses obligations contractuelles ou légales relatives à la vente d'un produit ou à la fourniture d'un service (?), soit du fait de l'exercice d'une pratique anticoncurrentielle », d'après cet amendement.

Mais l'affaire n'est pas réglée. Le gouvernement préférerait attendre afin d'introduire l'«action de groupe» dans le projet de loi sur la dépenalisation des affaires qui devrait être présenté par la ministre de la justice, Rachida Dati, à la session parlementaire d'automne. Le patronat, Medef en tête, préférerait aussi tergiverser, prompt à dénoncer la «pêche aux indemnités» et les excès de cabinets d'avocats hyper-procéduriers. Les associations de consommateurs, et les avocats, sont nettement plus emballés. Tout le monde attend de voir dans quel sens le vent va tourner...

Directeur de la publication : Edwy Plenel
Directeur éditorial : François Bonnet
Directrice général : Marie-Hélène Smiéjan
Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007. Capital social : 1 958 930 €. Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : en cours.

Conseil de direction : François Bonnet, Jean-Louis Bouchard, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Marie-Hélène Smiéjan, Thierry Wilhelm. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Gérard Desportes, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa ; Société des Amis de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris
Courriel : contact@mediapart.fr
Téléphone : + 33 (0) 1 44 68 99 08
Télécopie : + 33 (0) 1 44 68 01 80 ou 01 90

Propriétaire, éditeur et prestataire des services proposés sur ce site web : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 1 958 930 euros, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.